



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2022/063
AR Prefecture

013-211300587-20220705-DEC2022063-AR
Reçu le 08/07/2022
Publié le 08/07/2022

RENOUVELLEMENT DE LA LOCATION A TITRE GRATUIT D'UN VEHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNES, EN CONTREPARTIE DE LA COMMERCIALISATION DES ESPACES PUBLICITAIRES.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant le contrat de location conclu le 12 juillet 2019 avec la société FRANCE COLLECTIVITE INVEST portant sur un véhicule de transport de 9 places, avec pour contrepartie de la gratuité de cette location la commercialisation des espaces publicitaires en faveur de la société FRANCE INFOCOM par voie de contrat de régie.

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de la mise à disposition gratuite d'un tel véhicule profitant aux associations locales, financée par les espaces publicitaires sur la carrosserie même du véhicule loué aux commerçants locaux.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Le contrat de location conclu avec la société FRANCE COLLECTIVITE INVEST ainsi que le contrat de régie conclu avec la société FRANCE INFOCOM tous deux le 12 juillet 2019, sont renouvelés en des termes identiques pour une période de DEUX ANS à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2024.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 08 juillet 2022

AR Prefecture
Reçu le 08/07/2022
Publié le 08/07/2022

Fait à Maussane les Alpilles, le 05 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Publication site internet
Mairie le : 08 juillet 2022

